

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

**COMMUNE DE LE
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY
au Cœur du Coteau

**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MAI 2024**

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	27	23	2	25	2

ETAIENT PRESENTS :

SOULET	Dominique	MICHELI	Pascal	GRALL	Ghislaine
SAISON	Josiane	RIVARD	Jean-Pierre	BRIAND	Jean-François
MASSA	Pierre	GALLAIS	François	LOCHON	Jean-Pierre
BOUILLARD	Martine	BELLAY	Marie-Christine	LEPAREUR	Véronique
AULARD	Pascal	MATIAS	Mario	ANCEAU	Nicolas
CHEYMOL	Michelle	VALLERIE	Luisa	PERDRIAT	Marie
DHUY	Joël	ATLAN	Maureen	BAILLY	Kevin
ZIHLMANN	Corinne	ESTIN	Hervé		

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :

Madame Sylvie RATTON a donné pouvoir à Madame Josiane SAISON
Monsieur Philippe LEGRAND a donné pouvoir à Monsieur Joël DHUY

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :

Madame Noëlle CHARREAU
Monsieur Mohamed BELGHIT

SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Jean-Pierre RIVARD est désigné secrétaire de séance.

Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 11 mars 2024

INSTALLATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Madame Cindy ANDRE a fait part, par courrier reçu le 2 avril 2024, de sa décision de démissionner de son mandat de conseillère municipale. Dans les communes de 1 000 habitants et plus : le conseiller municipal démissionnaire est remplacé automatiquement par le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu.

Ainsi, l'article L. 270 du Code Electoral dispose que :

« Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. »

Madame Lucile TARTAGLIA, candidate suivante sur la liste, a fait part de sa décision de ne pas siéger au Conseil municipal. Le candidat suivant sur la liste est donc monsieur Philippe LEGRAND qui a accepté de siéger.

Le maire dresse un procès-verbal d'installation du conseiller municipal qui a accepté de pourvoir la vacance du siège et procède à l'affichage de ce procès-verbal.

L'élu remplaçant est intégré à la fin du tableau du conseil municipal. Le tableau sera transmis au bureau des élections de la Préfecture.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-2 et L. 2121-4,

Vu le Code électoral et notamment son article L. 270,

Article 1 : Prend acte de l'installation de M. Philippe LEGRAND, en qualité de conseiller municipal.

Article 2 : Prend acte de la modification du tableau des élus au Conseil municipal.

REPLACEMENT D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DANS DIFFERENTES COMMISSIONS

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Sept commissions thématiques ont été créées lors du Conseil municipal du 25 mai 2020. Une commission ad'hoc déplacement de la bibliothèque et de la maison des associations a été créée par délibération du 8 février 2021.

Madame Cindy ANDRE a fait part, par courrier reçu le 2 avril 2024, de sa décision de démissionner de son mandat de conseillère municipale.

Cette dernière était membre de différentes commissions municipales :

- Commission "affaires scolaires, associations, sport, culture intercommunalité"
- Commission "urbanisme, travaux, environnement, patrimoine bâti"
- Commission "finances, budget"
- Commission ad'hoc déplacement de la bibliothèque et de la maison des associations

Il est proposé de remplacer le poste devenu vacant dans chacune de ces commissions, par élection.

Il est possible de ne pas procéder au vote à scrutin secret si l'unanimité des conseillers municipaux donnent leur accord. Le Conseil municipal peut, en effet, décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin (article L. 2121-21 du CGCT).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 1 : Décide de procéder à l'élection à mains levées comme le permet l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Procède à l'élection d'un membre dans les commissions suivantes :

- Commission "affaires scolaires, associations, sport, culture intercommunalité"
- Commission "urbanisme, travaux, environnement, patrimoine bâti"
- Commission "finances, budget"
- Commission ad'hoc déplacement de la bibliothèque et de la maison des associations

DENOMINATION DU PARC DU GORD – PARC ETIENNE BORDET

RAPPORTEUR : *Monsieur le Maire*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

La dénomination des voies et bâtiments communaux est de la compétence du Conseil en vertu des articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.* »

Il appartient au conseil municipal de déterminer la dénomination des lieux publics. La dénomination attribuée à une voie ou à lieu doit être conforme à l'intérêt public local. À ce titre, l'attribution d'un nom à un espace public ne doit être ni de nature à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes, ni à porter atteinte à l'image de la ville ou du quartier concerné. La dénomination d'un espace public doit également respecter le principe de neutralité du service public.

La dénomination des rues est portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie.

Le parc du Gord est un lieu emblématique de la commune et le siège de la mairie.

Il est donc proposé de dénommer ce lieu « *Parc Etienne Bordet* », du nom d'un ancien maire de la commune entre novembre 1985 et novembre 2004 et décédé récemment. Cette dénomination présente donc un intérêt historique.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L. 2121-29 et L. 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 1 : ADOPTE la dénomination « *Parc Etienne BORDET* » pour le parc situé rue du Gord.

Et charge monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de La Poste et les différentes administrations concernées.

CONVENTION CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DU SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE (SIG) INFOGEO28

RAPPORTEUR : *Monsieur Pierre MASSA*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Depuis 2008, Chartres Métropole et la commune ont accepté par conventions successives l'échange et le partage des informations géographiques ainsi qu'une mise à disposition pour la commune d'un outil de consultation des données cadastrales et du document d'urbanisme alors en vigueur.

Par la suite, Energie Eure-et-Loir a développé une plateforme de Système d'Information Géographique qu'il a mis à disposition de Chartres Métropole depuis le 1er janvier 2013.

La plateforme INFOGEO 28 permet aux agents et élus des communes de l'agglomération d'accéder et de consulter des données géographiques produites et administrées par le service SIG de Chartres Métropole.

Une nouvelle convention, dans laquelle sont détaillées les modalités techniques et financières de l'accès aux données et à l'outil, est nécessaire pour la continuité de ce service. La convention est conclue pour une durée de trois ans et la mise à disposition de l'outil auprès des communes est faite à titre gracieux.

- *Vu le projet de convention.*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention cadre pour l'accès au Système d'Information Géographique (SIG) INFOGEO 28 pour la période 2024-2026 entre Chartres Métropole et la commune.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents.

URBANISME

ACQUISITION DE LA PARCELLE AN N°259

Rapporteur : *Monsieur Pierre MASSA*

Note explicative de synthèse :

Messieurs Edmond et Marc CABART et Madame Nelly FOLLEAU née CABART sont propriétaires de la parcelle cadastrée AN n°259, d'une superficie de 66 m², située lieu-dit Les Larris.

Madame Nelly FOLLEAU a sollicité la commune pour lui en proposer l'acquisition.

Un prix de 66 € net vendeur a été proposé et approuvé par les propriétaires.

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AN n°259 au prix de 66 €, net vendeur.

Article 2 : Dit que les frais d'acquisition seront à la charge de la commune.

ENFANCE JEUNESSE

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DES ACTIVITES ENFANCE – JEUNESSE AVENANT N°2

RAPPORTEUR : *Madame Michelle CHEYMOL*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Par délibération en date du 13 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé le principe du lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion des activités enfance-jeunesse de la commune à compter du 1^{er} septembre 2022 et a autorisé le Maire à lancer la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles et des dispositions du Code de la Commande Publique (article L. 1120-1 et suivants, L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants notamment).

La convention, sous de forme de concession de service public, a été signée le 11 août 2022 avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28), pour une durée 4 ans.

Un premier avenant a complété la convention sur deux points :

- La création d'un mécanisme de reversement par le délégataire à la commune du « bonus territoire » versé par la Caisse d'Allocations Familiales d'Eure-et-Loir dans le cadre de la Convention Territoriale des Services aux Familles.
- L'explicitation des règles de fonctionnement de l'association en cas de grève.

Un second avenant doit être conclu afin d'intégrer les dispositions suivantes :

- Pour les vacances d'automne et en juillet : la mise en place d'une semaine en demi-journées pour les adolescents.
- La possibilité pour les enfants accueillis au centre de loisirs maternelles 3-6 ans de prendre leurs repas au restaurant scolaire Léonard de Vinci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de concession de service public du 11 août 2022 ;

Vu le projet d'avenant à la convention susmentionnée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : DECIDE d'approuver l'avenant n°2 à la concession de service public pour la gestion des activités enfance – jeunesse de la ville de Le Coudray.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

PERSONNEL

MODIFICATION DU REGLEMENT D'ASTREINTES

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Par délibération n°22/64 du 26 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le règlement communal d'astreintes. Ce règlement a été adopté après avis du Comité technique du 15 septembre 2022.

Plus précisément, une période d'astreinte est une période pendant laquelle l'agent est obligé de rester à son domicile ou proche de son domicile de manière à pouvoir intervenir si nécessaire, à la demande de l'administration.

En ce qui concerne la filière technique, la réglementation distingue trois types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

- **Astreinte d'exploitation** qui est l'astreinte de droit commun : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir
- **Astreinte de sécurité** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)
- **Astreinte de décision** : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

La collectivité peut recourir à l'astreinte dans les cas suivants :

- Toutes interventions (déclenchements d'alarmes, fuite d'eau, demande d'un élu ou de la direction générale...) en dehors des heures de travail du service technique,
- Fermeture et ouverture des parcs de la commune aux heures définies,
- Fermeture et ouverture du cimetière de la commune aux heures définies,
- Lors de manifestations sur le territoire de la commune (mise en place de barrières, déplacements sur la commune lors des élections ...),
- Lors d'événements climatiques (neige, inondations ...).

A l'occasion d'un Comité Social Territorial, les représentants du personnel ont soulevé le fait que lors des périodes au cours desquelles les conditions climatiques étaient difficiles (neige, verglas), un second agent était mobilisé en plus de l'agent d'astreinte. Celui-ci n'a pas le statut d'agent d'astreinte.

Suite à cette remarque, il est proposé de prendre en compte cette situation et de créer un article 7 du règlement d'astreinte rédigé comme suit :

VII. ASTREINTES POUR VERGLAS ET NEIGE

Lorsque les conditions climatiques (verglas ou neige) nécessitent la mise en place d'une astreinte spécifique, un agent de renfort peut être appelé en cas d'intervention par l'agent d'astreinte principal.

La mise en place de cette astreinte secondaire est décidée par le Directeur des Services Techniques, et à défaut, le Directeur Général des Services.

L'agent de renfort se rend disponible selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'agent d'astreinte principal.

Si les conditions climatiques le nécessitent, l'agent de renfort intervient en binôme avec l'agent d'astreinte. Ce dernier en informe immédiatement le Directeur des Services Techniques, et à défaut, le Directeur Général des Services.

L'agent de renfort sera indemnisé selon les modalités suivantes :

- o Indemnisation à hauteur de 22,14 € par jour à compter de la réquisition de l'agent.*
- o En cas d'intervention, l'indemnisation de l'agent se fera selon les modalités décrites à l'article VI du présent règlement.*

Dans tous les cas, l'indemnisation se fera sur justificatif visé par le supérieur hiérarchique de l'agent.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le projet de règlement d'astreinte modifié,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 15 avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve le règlement d'astreintes modifié.

MISE EN PLACE DU DON SOLIDAIRE DE JOURS DE REPOS

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Origine de la loi du 9 mai 2014 :

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 dite loi « Mathys » a été promulguée en souvenir d'un enfant atteint d'une très grave maladie, dont le père en 2009 avait épuisé tous ses jours de congés pour rester à son chevet. Les collègues du père avaient pris l'initiative de mettre une partie de leurs jours d'ARTT à sa disposition, avec l'accord de la direction de l'entreprise, alors même qu'aucun cadre légal n'existait.

Cette loi a permis aux salariés du privé d'offrir des jours de repos à un collègue dont l'enfant souffre d'une maladie ou d'un handicap grave, ou des conséquences d'un accident grave, pour lui donner ainsi du temps à consacrer à son enfant malade.

Elle a été étendue aux agents publics.

Présentation du dispositif :

Un agent public civil peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un agent public civil ou militaire relevant du même employeur, qui selon le cas :

- **[CAS 1] Assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint** d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.
- **[CAS 2] Vient en aide à une personne atteinte** d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du Code du travail, à savoir :
 - 1° Son conjoint
 - 2° Son concubin
 - 3° Son partenaire lié par un pacte civil de solidarité

- 4° Un ascendant
- 5° Un descendant
- 6° Un enfant dont il assume la charge au sens de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale
- 7° Un collatéral jusqu'au quatrième degré
- 8° Un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- 9° Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- **[CAS 3] Est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.**

L'agent qui souhaite bénéficier du dispositif présente sa demande de manière écrite accompagnée d'un certificat médical sous pli fermé. Ce certificat atteste, soit de la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, conformément au premier cas de don de jour de repos, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne mentionnée au second cas.

En outre, L'agent civil qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos au titre du second cas établi, une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à une personne remplissant l'une des conditions prévues aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du Code du travail.
Pour le cas n°3, un certificat de décès sera nécessaire.

Un « fonds de solidarité communal pour les dons de jours de repos » est créé.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.
L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

Les modalités pratiques seront précisées par note de service.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants

Abstentions : M. Jean-François BRIAND

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade.

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la loi n° 2018-84 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap.

Vu le décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant le bénéfice aux parents d'enfants décédés.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 15 avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de l'application aux agents de la ville des dispositions susmentionnées et de la création d'un « fonds de solidarité communal pour les dons de jours de repos ».

ARTICLE 2 : Dit que les modalités d'application seront précisées par note de service.

FORFAIT MOBILITES DURABLES - INSTAURATION

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Afin d'encourager le recours à des modes de transports alternatifs et durables, un forfait « mobilités durables », prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, a été mis en place dans les trois versants de la fonction publique. Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

Sont éligibles les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service. Lorsque ces engins sont motorisés, le moteur ou l'assistance doivent être non thermiques ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions.

Le montant de l'aide est fixé par tranches de jours d'utilisation :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours ;

Le nombre minimal de jours déplacements domicile-travail ouvrant droit au forfait mobilités durables est fixé à 30 jours.

Modalités de demande : le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé.

Cette déclaration sur l'honneur atteste, pour l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé :

- de l'utilisation de l'un, ou de plusieurs, modes de transport éligibles ;
- du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

La collectivité exigera également la production de factures (abonnement, achats ...).

Les modalités de mise en œuvre de cette aide seront précisées par note de service.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 15 avril 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide d'instaurer le forfait mobilités durables.

ARTICLE 2 : Dit que les modalités d'application seront précisées par note de service.

CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE SUR LE POSTE DE RESPONSABLE DES RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : *Madame Martine BOUILLARD*

Note explicative de synthèse :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaire au fonctionnement des services, en mentionnant sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Il convient de créer un emploi de responsable des ressources humaines à temps complet.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs – grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (.../35^{ème})

Après avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Décide de créer à compter du 21 juin 2024, un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine afin d'occuper le poste de responsable des Ressources Humaines.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade, instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Article 2 : Autorise le Maire à recruter un fonctionnaire ou un agent contractuel pour pourvoir cet emploi.

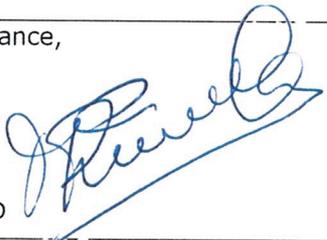
Article 3 : Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision	24/	20	Prestation de service pour la réalisation d'un programme et l'assistance à la procédure pour le choix d'un maître d'œuvre pour la construction d'une maison des associations – société Nartheix	18/03/2024
Décision	24/	21	Prestation de service d'abattage et élagage d'arbres - société Anervedel – Filippi	20/03/2024
Décision	24/	22	Virement de crédits	08/04/2024
Décision	24/	23	Travaux – marché public de désamiantage et démolition d'un pavillon – société Paprec Metal Déconstruction	08/04/2024
Décision	24/	24	Travaux – marché public d'entretien de voirie – Société Touzet BTP	11/04/2024
Décision	24/	25	Travaux – marché public de réfection des enduits du mur du cimetière – société MRC Construction	18/04/2024
Décision	24/	26	Travaux – attribution du lot n° 1 du marché public de travaux de Voirie – Société EUROVIA	19/04/2024
Décision	24/	27	Travaux – attribution du lot n° 2 du marché public de travaux de Voirie – Société Touzet BTP	19/04/2024
Décision	24/	28	Travaux – attribution du lot n° 3 du marché de travaux de Voirie – Société EIFFAGE TP	19/04/2024
Décision	24/	29	Travaux – attribution du lot n° 4 du marché de travaux de Voirie – Société Touzet BTP	19/04/2024

Questions diverses

La séance est levée à 22h00.

Le secrétaire de séance,  Jean-Pierre RIVARD	Le Maire,  Dominique SOULET
---	---



